



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-troisième session
Vienne, 7-11 septembre 2015**

**Règlement des litiges commerciaux
Conciliation commerciale internationale: Force exécutoire
des accords de règlement**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
II. Force exécutoire des accords de règlement	9-58	4
A. Remarques générales	9-11	4
B. Cadres législatifs existants relatifs à l'exécution des accords de règlement	12-20	5
C. Questions sous-tendant le principe de la force exécutoire des accords de règlement	21-47	7
1. Accords de règlement	22-39	7
2. Convention prévoyant de soumettre un litige à la conciliation	40-41	10
3. Procédure d'exécution	42-45	11
4. Exceptions opposables à l'exécution des accords de règlement	46-47	12
D. Formes que pourraient revêtir les travaux	48-58	13
1. Convention	48-53	13
2. Dispositions législatives types	54-57	14
3. Texte d'orientation	58	15



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation et lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre¹.

2. À cette session, la Commission était saisie d'une proposition de travaux visant à élaborer une convention relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822). À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un obstacle à une utilisation plus large de la conciliation venait de ce que les accords qui en étaient issus pouvaient être plus difficiles à faire exécuter que les sentences arbitrales. De manière générale, il a été dit que les accords de règlement issus de la conciliation étaient déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties, mais que leur exécution en application du droit des contrats à l'échelle internationale pouvait être ardue et prendre beaucoup de temps. Il a également été dit que l'absence de facilité d'exécution détournait les parties commerciales de la médiation. Par conséquent, il a été proposé que le Groupe de travail élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la conciliation, dans le but de promouvoir cette dernière, de la même manière que la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) (la "Convention de New York") avait encouragé le développement de l'arbitrage².

3. On a appuyé la proposition de mener d'éventuels travaux dans ce domaine, pour plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus. Des doutes ont toutefois été exprimés quant à la faisabilité du projet et des questions ont été soulevées en relation avec les travaux susceptibles d'être menés sur ce thème, notamment quant à savoir: a) si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; b) si la Convention de New York constituait le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords de règlement issus de procédures de médiation; c) si en donnant un caractère formel à l'exécution de ces accords, on ne risquait pas de diminuer la valeur de la médiation, qui permet d'obtenir des accords contractuels; d) si des contrats complexes issus de la médiation pourraient être exécutés en vertu d'un tel traité; e) si d'autres moyens de convertir des accords issus de procédures de médiation en sentences obligatoires pourraient rendre l'élaboration d'un tel traité inutile; et f) quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation³.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 129.

² *Ibid.*, par. 123.

³ *Ibid.*, par. 124.

4. Par ailleurs, il a été fait observer que la CNUDCI avait déjà examiné cette question lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002) (la "Loi type sur la conciliation")⁴, et il a notamment été renvoyé à l'article 14 de la Loi type et aux paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation⁵.

5. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords de règlement issus de procédures de conciliation commerciale internationale (A/CN.9/832, par. 13 à 59). À cette session, un certain nombre de questions et de préoccupations avaient été formulées, mais il avait été généralement estimé qu'il serait possible d'y répondre dans le cadre de travaux supplémentaires effectués dans ce domaine (A/CN.9/832, par. 58). Le Groupe de travail avait donc proposé à la Commission qu'elle le charge de travailler sur la question de l'exécution des accords de règlement, de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Étant donné que des avis divergents avaient été exprimés quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à la faisabilité de tout instrument en particulier, le Groupe de travail avait également proposé qu'un mandat dans ce domaine soit assez large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations (A/CN.9/832, par. 59).

6. À la quarante-huitième session de la Commission, un soutien général a été exprimé en faveur de la reprise des travaux dans ce domaine en vue de favoriser la conciliation en tant que mode alternatif de règlement des litiges à la fois rapide et économique. Il a été dit qu'un instrument en faveur de l'exécution facile et rapide des accords de règlement qui en étaient issus contribuerait encore au développement de la conciliation. Il a en outre été souligné que l'absence de mécanisme harmonisé d'exécution dissuadait les entreprises de recourir à la conciliation, et qu'il fallait avoir davantage de certitude que tout accord en résultant était fiable. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme d'exécution harmonisé, car celui-ci pourrait affecter de manière négative la souplesse de la conciliation. On s'est également demandé s'il serait possible de concevoir une solution législative en matière d'exécution des accords de règlement qui aille au-delà des dispositions de l'article 14 de la Loi type sur la conciliation. En outre, il a été souligné que les procédures d'exécution de ces accords variaient considérablement d'un système juridique à l'autre et dépendaient des législations nationales, qui ne se prêtaient pas facilement à l'harmonisation. Néanmoins, il a été

⁴ On trouvera dans les documents suivants des discussions relatives à l'exécution des accords issus de la conciliation que la CNUDCI a menées lorsqu'elle élaborait la Loi type sur la conciliation: Notes du Secrétariat: A/CN.9/460, par. 16 à 18; A/CN.9/WG.II/WP.108, par. 34 à 42; A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 105 à 112; A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1, note de bas de page 39; A/CN.9/WG.II/WP.115, par. 45 à 49; A/CN.9/WG.II/WP.116, par. 66 à 71; A/CN.9/514, par. 77 à 81; Rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses trente-deuxième session (A/CN.9/468, par. 38 à 40); trente-quatrième session (A/CN.9/487, par. 153 à 159); et trente-cinquième session (A/CN.9/506, par. 38 à 48; 133 à 139; 160 et 161); Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session: *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 119 à 126 et 172.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 125.

dit que des cadres législatifs nationaux relatifs à l'exécution des accords de règlement étaient en cours d'élaboration et qu'il pourrait être opportun d'envisager la mise au point d'une solution harmonisée. On a estimé que, de manière générale, les travaux sur ce thème ne devraient pas s'appesantir sur les procédures internes; il vaudrait peut-être mieux adopter une démarche visant à introduire un mécanisme pour l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux, qui pourrait s'inspirer de l'article III de la Convention de New York⁶.

7. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment l'élaboration éventuelle d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat en la matière accordé au Groupe de travail devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁷.

8. Afin de faciliter les débats du Groupe de travail, la présente note a pour but de recenser les cadres juridiques qui existent et régissent actuellement l'exécution des accords de règlement, les questions qui sous-tendent le principe de la force exécutoire de ces accords ainsi que les formes que les travaux dans ce domaine pourraient prendre.

II. Force exécutoire des accords de règlement⁸

A. Remarques générales

9. La CNUDCI a élaboré deux instruments visant à harmoniser les procédures de conciliation ou médiation commerciale internationale⁹, à savoir le Règlement de conciliation (en 1980) et la Loi type sur la conciliation (en 2002), qui forment l'assise d'un cadre international pour la conciliation. La mise au point du Règlement de conciliation a constitué la première étape vers l'harmonisation internationale de ce domaine. Lorsque le Règlement a été adopté, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le recours à la conciliation "se tradui[sait] par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il rédui[sait] les cas où un litige abouti[ssait] à la cessation d'une relation commerciale, facilit[ait] aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet[tait] aux États de faire des économies dans l'administration de la justice"¹⁰.

⁶ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, en cours d'élaboration.

⁷ Ibid.

⁸ Le terme "accord de règlement" est utilisé pour désigner de manière générale l'accord qui règle un litige, en tout ou en partie, et doit être distingué de l'accord prévoyant de soumettre un litige à la conciliation.

⁹ Les termes "conciliation" et "médiation" sont utilisés dans la présente note pour désigner, au sens large, des procédures dans lesquelles un ou plusieurs tiers aident les parties dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur litige (voir art. 1-3 de la Loi type sur la conciliation et par. 5 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation).

¹⁰ Résolution 57/18 du 19 novembre 2002.

10. Depuis l'adoption de ces deux instruments, l'utilisation de la conciliation comme méthode de règlement des différends commerciaux a largement pris son essor. Les pays ayant adopté des lois en matière de conciliation sont de plus en plus nombreux¹¹; les institutions de conciliation et de médiation foisonnent, ainsi que les formations ciblées à l'intention des conciliateurs et des médiateurs (voir A/CN.9/WG.II/WP.187, par. 16 à 18 et annexe I).

11. L'exécution des accords qui en sont issus est souvent citée comme un aspect essentiel qui ferait de la conciliation un outil de règlement des litiges plus efficace. Lors de l'élaboration de la Loi type sur la conciliation, la Commission était convenue, dans son ensemble, qu'il fallait promouvoir l'exécution facile et rapide des accords de règlement issus de procédures de conciliation¹². C'est ainsi que la Loi type sur la conciliation comporte une disposition législative énonçant le principe que les accords de règlement devraient être exécutoires, sans tenter de préciser la méthode permettant l'exécution, question qu'il appartient à chaque État adoptant de résoudre. Aux termes de l'article 14 de la Loi type sur la conciliation (Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation), "Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution ... [l'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution]."

B. Cadres législatifs existants relatifs à l'exécution des accords de règlement

12. Les réponses au questionnaire diffusé par le Secrétariat afin de recueillir des informations sur le cadre législatif et les pratiques en matière d'exécution des accords de règlement ont été publiées dans le document A/CN.9/846 et ses additifs. Un tour d'horizon des tendances législatives actuelles figure aux paragraphes 20 à 30 du document A/CN.9/WG.II/WP.187.

13. Les réponses au questionnaire montrent que certains pays ne disposent d'aucune législation spécifique relative à l'exécution des accords de règlement, qui sont traités comme des accords commerciaux entre des parties privées et exécutés en conséquence. Dans les pays qui se sont dotés d'une méthode d'exécution des accords de règlement, cette législation a généralement pour but de faire bénéficier ceux-ci d'une forme de reconnaissance accélérée de leur caractère exécutoire. À cet égard, trois démarches principales ont été mises au jour.

14. Selon une première démarche, l'accord de règlement est susceptible d'exécution au moyen d'une procédure judiciaire, ce qui nécessite généralement le respect de certaines formalités (par exemple le dépôt ou l'enregistrement de l'accord auprès du tribunal compétent). Selon une deuxième démarche, l'accord est susceptible d'exécution une fois qu'il a été notarié conformément au régime applicable aux documents notariés. Selon une troisième démarche, l'exécution de

¹¹ Document de travail sur les recherches en matière de politiques, Arbitrating and Mediating Disputes, Benchmarking Arbitration and Mediation Regimes for Commercial Disputes Related to Foreign Direct Investment, Banque mondiale, Réseau pour le développement des secteurs financier et privé, Service des indicateurs mondiaux et de l'analyse, octobre 2013, p. 9.

¹² Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la conciliation, par. 88.

l'accord nécessite une procédure d'arbitrage, c'est-à-dire la désignation d'un tribunal arbitral qui rendra une sentence d'accord parties fondée sur l'accord. Certains pays ont adopté plus d'une des approches mentionnées ci-dessus.

15. S'agissant de la procédure d'exécution, la plupart des pays ne font pas de distinction entre accords de règlement internes et internationaux. Cependant, quelques pays se sont dotés de dispositions législatives spécifiques pour l'exécution transfrontière des accords internationaux.

16. Dans un des pays, l'accord de règlement international issu de la conciliation est exécutoire s'il l'est dans le pays où il a été conclu; aucune procédure ou étape procédurale particulière n'est requise. Néanmoins, le tribunal compétent peut en refuser l'exécution si l'objet du litige n'était pas susceptible d'être soumis à la conciliation, si les parties ne disposaient pas de la capacité juridique pour conclure l'accord, ou si celui-ci serait contraire à l'ordre public ou ne respecterait pas les principes généraux du droit ou la bonne foi. Dans un autre pays, l'accord de règlement international est exécutoire au moyen d'une décision judiciaire confirmant sa validité. Dans quelques pays, l'accord de règlement international peut être exécuté s'il a été enregistré sous la forme d'un acte notarié dans l'État où il a été conclu, à condition qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où son exécution est demandée.

17. Il n'existe actuellement aucun instrument uniforme international ou régional qui régisse l'exécution des accords de règlement. Cependant, il serait peut-être possible d'utiliser des instruments internationaux ou régionaux existants, notamment des conventions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, et des décisions de justice.

18. Ainsi, la Convention de New York peut être utilisée dans les pays où les parties qui ont réglé un litige par voie de conciliation sont en droit de désigner un arbitre pour rendre une sentence fondée sur l'accord de règlement. Lorsque le litige est réglé durant une procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut enregistrer l'accord sous la forme d'une sentence d'accord parties, si les parties en font la demande.

19. Il convient de noter que la Convention de New York est muette sur la question de son applicabilité aux décisions qui enregistrent les conditions d'un accord entre les parties; les travaux préparatoires de la Convention montrent que la question de son application aux sentences par consentement a été soulevée pendant les délibérations, mais non tranchée¹³; la jurisprudence évoquée n'aborde pas cette question¹⁴.

¹³ Travaux préparatoires, Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères, Rapport du Secrétaire général, annexe I, Commentaires des Gouvernements, E/2822, p. 7 et 10; Travaux préparatoires, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Examen du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, E/CONF.26/L.26 (en anglais seulement). Voir aussi Travaux préparatoires, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'arbitrage commercial international, Rapport d'ensemble du Secrétaire général, E/CONF.26/4, p. 26.

¹⁴ Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York, article I, par. 37, disponible à l'adresse www.newyorkconvention1958.org.

20. L'accord de règlement qui est enregistré en tant que décision de justice pourrait être reconnu et exécuté au titre des conventions sur l'exécution des sentences étrangères.

C. Questions sous-tendant le principe de la force exécutoire des accords de règlement

21. Conformément au mandat de la Commission (voir ci-dessus, par. 7), la présente partie vise à formuler dans leurs grands traits des questions auxquelles le Groupe de travail voudra peut-être répondre lorsqu'il examinera l'élaboration d'un instrument (convention, dispositions législatives types ou textes d'orientation) relatif à l'exécution des accords de règlement, l'objectif étant que ces derniers se voient doter d'une force exécutoire renforcée par rapport aux contrats ordinaires.

1. Accords de règlement

a) Pertinence de la procédure

22. La Loi type sur la conciliation ne comporte aucune disposition relative à la formation des accords de règlement, à leur définition ou à leur procédure d'exécution. Ces points sont à déterminer conformément à la législation interne applicable.

23. Généralement, le terme "accord de règlement" renvoie à l'accord par lequel des parties tranchent tout ou partie de leur litige. Cet accord peut découler d'une convention visant à soumettre le litige à la conciliation ou bien être conclu dans le cadre d'un processus de résolution du litige faisant intervenir une procédure judiciaire ou arbitrale. Lorsqu'il s'interrogera sur la portée de ses travaux, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient d'utiliser le terme "accord de règlement" dans un sens large ou bien de le limiter à l'accord issu d'une procédure de conciliation.

- *Tout accord tranchant un litige, indépendamment de la procédure*

24. On pourrait aborder l'exécution des accords de règlement indépendamment de la procédure qui a permis de les conclure, tant qu'ils ont pour but de trancher un litige. Une telle démarche permettrait de prendre en compte les accords de règlement issus de simples négociations entre les parties (voir A/CN.9/832, par. 42). Cependant, dans le cadre de l'examen de la procédure d'exécution, la question se poserait de savoir s'il appartiendrait à l'autorité compétente aux fins de l'exécution de déterminer si un litige avait véritablement existé et si l'objet de l'accord était de régler ce litige.

- *Accords de règlement issus d'un processus dans lequel un tiers neutre assiste les parties*

25. Une autre démarche possible consisterait à limiter la portée des travaux à l'exécution des accords de règlement issus de la conciliation, c'est-à-dire d'un processus dans lequel un tiers a aidé les parties à trancher leur litige. Il faudrait alors impérativement définir la procédure en vertu de laquelle l'accord de règlement a été conclu.

26. On peut prendre l'exemple de l'article 1-3 de la Loi type sur la conciliation, qui fournit une définition large visant à préciser les caractéristiques procédurales de la "conciliation"¹⁵ en termes génériques, comme suit: "Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliation" désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le "conciliateur") de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige."

27. Il convient de noter que les différentes techniques qui permettent de conclure des accords de règlement désignées par les termes "conciliation", "médiation" ou "évaluation neutre" peuvent être soumises à des régimes juridiques différents en fonction des pays. Par conséquent, toute définition du processus qui se trouve à l'origine de l'accord de règlement devrait être soit suffisamment large pour inclure les nombreux modes alternatifs de règlement des litiges connus sous diverses désignations (conformément à la démarche adoptée en vertu de la Loi type sur la conciliation) et faire en sorte que cette définition soit comprise de la même manière dans les différents pays, soit suffisamment distinctive pour exclure certains de ces modes alternatifs.

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement devrait aborder certaines caractéristiques ou exigences concernant la procédure de conciliation (par exemple des conditions en matière de qualifications exigibles du tiers neutre assistant les parties). Si de telles exigences doivent être prises en compte, il voudra peut-être se demander comment s'assurer que la procédure ayant mené à la conclusion de l'accord de règlement a bien été respectée, en évitant d'adopter une approche trop formaliste (exigeant par exemple que l'accord contienne certaines mentions, ou soit signé par les médiateurs ou les conseillers juridiques des parties).

- *Faudrait-il que le processus soit international?*

29. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si ses travaux devraient englober des procédures de conciliation internationales. À cet égard, il convient de noter que la Loi type sur la conciliation fait référence à la "conciliation commerciale internationale", alors que la grande majorité des juridictions ne font pas de distinction entre conciliation commerciale internationale et nationale, et appliquent généralement la même procédure pour les deux (voir ci-dessus, par. 15). Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement devrait aborder généralement les accords de règlement issus de la conciliation, indépendamment du caractère national ou international de la procédure.

- *Fondement de la mise en œuvre du processus*

30. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger en ce qui concerne l'éventuelle pertinence du fondement de la procédure de conciliation. À cet égard, il convient de noter que l'article 1-8 de la Loi type sur la conciliation prévoit que "la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est menée,

¹⁵ Voir aussi par. 5 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation.

notamment un accord entre les parties conclu avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente".

b) Accords de règlement nationaux et internationaux

31. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient i) d'établir une distinction entre les accords de règlement "internationaux" et "internes"; ii) de traiter des accords de règlement "étrangers" par opposition aux accords de règlement "internationaux" (A/CN.9/832, par. 26); ou iii) de ne prendre en compte que les accords de règlement devant faire l'objet d'une exécution transfrontalière, sans aucune distinction. L'examen de cette question pourrait varier en fonction de l'instrument à élaborer.

32. Si le Groupe de travail estime nécessaire de déterminer les notions de "international" ou "étranger" ainsi que les critères pertinents pour une telle détermination, il voudra peut-être examiner comment elles ont été définies dans les textes de la CNUDCI.

33. Ainsi, la notion d'accord de règlement "étranger" pourrait être déterminée en se fondant sur une approche territoriale (lieu où s'est tenue la procédure de conciliation, lieu où l'accord de règlement a été conclu), sur une approche personnelle (lieu où les parties ont leur établissement), sur la législation applicable à l'accord, ou sur tout autre critère de droit international privé (A/CN.9/832, par. 27).

34. Lorsqu'il examinera cette question, le Groupe de travail voudra peut-être faire référence aux articles 1-4, 1-5 et 1-6 de la Loi type sur la conciliation, aux termes desquels: "4. Une conciliation est internationale si: a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent: i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée; ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit. 5. Aux fins du présent article: a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation; b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. 6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi."

35. Illustrant ce point plus avant, l'article 35 de la Loi type sur l'arbitrage commercial international (la "Loi type sur l'arbitrage") aborde les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international de manière uniforme, indépendamment du lieu où elles ont été rendues. Plutôt que de s'appuyer sur la distinction traditionnelle entre sentences étrangères et internes, cette Loi type distingue les sentences "internationales" des sentences "non internationales". On pourrait envisager une approche similaire pour un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement, à savoir subordonner l'application à des raisons de fond plutôt qu'à des critères territoriaux, ces derniers pouvant être inadéquats vu la difficulté qu'il y a dans certains cas à déterminer le lieu où l'accord a été conclu.

c) Parties à l'accord de règlement

36. Généralement, les instruments de la CNUDCI s'appliquent à des questions commerciales, ce terme étant pris au sens large. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les accords de règlement où interviennent des consommateurs devraient être exclus de la portée de ses travaux (A/CN.9/832, par. 43). Il voudra peut-être également examiner comment prendre en compte les accords de règlement conclus par des entités publiques.

d) Teneur de l'accord de règlement

37. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ses travaux devraient prendre en compte le contenu matériel des accords de règlement. On pourrait par exemple envisager de limiter la portée des travaux à l'exécution des accords de règlement pécuniaires. Une autre approche pourrait consister à englober tous les types d'accords de règlement, sans restrictions quant aux recours ou à la nature des obligations qui seraient prévus dans ces accords (A/CN.9/832, par. 41).

38. L'éventail des obligations prévues dans un accord de règlement est susceptible d'être large. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner des éléments de la complexité de ces accords, comme les obligations réciproques ou conditionnelles, ainsi que les conditions de mise en œuvre des obligations et leur influence sur l'exécution des accords. En outre, il voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'aborder l'exécution des accords de règlement qui sont subordonnés à certains événements futurs.

e) Forme de l'accord de règlement

39. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il devrait traiter des exigences de forme en ce qui concerne les accords de règlement (par exemple accord écrit, énonçant toutes les modalités et conditions pertinentes du règlement, signé par les parties et, le cas échéant, par le médiateur). Ce faisant, il voudra peut-être tenir compte de l'article 31 de la Loi sur l'arbitrage, qui traite de la forme et du contenu de la sentence et prévoit que celle-ci soit rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Par ailleurs, il souhaitera peut-être garder à l'esprit le fait que les exigences de forme ne devraient pas altérer la souplesse qui caractérise la conciliation.

2. Convention prévoyant de soumettre un litige à la conciliation

40. À la soixante-deuxième session du Groupe de travail, on s'est demandé s'il conviendrait d'inclure dans la portée des travaux en la matière la convention prévoyant de soumettre un litige à la conciliation. Cette question a été examinée dans l'optique d'une proposition visant à élaborer une convention sur l'exécution des accords de règlement s'inspirant de la Convention de New York. Il a été dit que, dans le domaine de l'arbitrage, la nature exclusive de la convention d'arbitrage (qui renvoie à un litige à l'arbitrage) nécessitait que cette dernière soit reconnue, ce qui n'était pas nécessairement le cas pour la conciliation (A/CN.9/832, par. 25). Aux termes de son article II-1, la Convention de New York précise que "Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé,

contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage." Les articles II-3 de la Convention de New York et 8-1 de la Loi type sur l'arbitrage prévoient l'obligation faite aux tribunaux de renvoyer les parties à l'arbitrage.

41. Il est à noter que diverses raisons peuvent motiver la conciliation, notamment une entente entre les parties, une disposition obligatoire en vertu de la loi ou une ordonnance judiciaire (voir ci-dessus, par. 30). Alors que la convention d'arbitrage représente le consentement des parties à être liées par la décision que prendra le tribunal au terme de la procédure arbitrale, l'aboutissement de la conciliation est entièrement consensuel. Par conséquent, il pourrait être superflu d'aborder la reconnaissance de la convention de conciliation.

3. Procédure d'exécution

a) Reconnaissance

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une distinction devrait être faite entre la reconnaissance et l'exécution d'un accord de règlement et si ses travaux devraient aborder, outre l'exécution, la reconnaissance.

b) Exécution directe ou obligation d'un mécanisme d'examen préalable à l'exécution

43. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler qu'à sa soixante-deuxième session, il avait débattu la question de savoir si un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement rendrait ces derniers directement exécutoires, incorporerait un mécanisme d'examen dans le pays d'origine de l'accord ou comporterait une combinaison de ces deux options (A/CN.9/832, par. 50 à 55).

44. S'il devait appuyer la force exécutoire directe, l'instrument relatif à l'exécution des accords de règlement définirait les exigences minimales qu'un accord devrait remplir pour être exécutoire (A/CN.9/832, par. 51). L'accent serait également mis sur la procédure ayant abouti à l'accord et sur les garanties requises pour que ce dernier soit directement exécutoire (par exemple, l'obligation prévue dans l'accord devrait être exécutable dans l'État en question et la procédure de conciliation devrait être régulière). Ce point est étroitement lié à la question de savoir si tous les accords de règlement ou seulement ceux issus d'une procédure de conciliation seraient inclus dans le cadre d'un instrument relatif à l'exécution.

45. Si l'instrument relatif à l'exécution des accords de règlement incorporait un mécanisme d'examen dans le pays d'origine de l'accord, ce dernier, pour être exécutoire, devrait tout d'abord être authentifié ou approuvé par une autorité compétente et certaines exigences formelles devraient être remplies pour qu'il puisse faire l'objet d'une procédure d'exécution dans un autre État. Si le Groupe de travail estime judicieux d'approfondir cette option, il voudra peut-être réfléchir à la manière de déterminer la juridiction compétente pour examiner en premier lieu l'accord afin qu'il soit exécutoire à l'étranger, et se demander si une norme minimale devrait être établie pour donner aux procédures d'exécution internes un effet international (A/CN.9/832, par. 54). Par exemple, si un accord de règlement devait être authentifié pour pouvoir faire l'objet d'une procédure d'exécution, il faudrait également examiner plus en détail des questions relatives notamment à l'autorité qui serait compétente (le conciliateur, une institution ou un tribunal) et à la procédure d'obtention de l'authentification (A/CN.9/832, par. 50). Il faudrait

aussi se pencher sur l'efficacité d'une telle démarche par rapport au mécanisme d'exécution existant.

4. Exceptions opposables à l'exécution des accords de règlement

46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'opportunité de déterminer des exceptions opposables à l'exécution des accords de règlement et, le cas échéant, la manière de le faire. Les points ci-après peuvent s'avérer pertinents dans le cadre de l'exécution des accords de règlement: i) en ce qui concerne les parties, la capacité, le consentement, la contrainte, l'iniquité, l'influence indue, une déclaration inexacte, une erreur ou une fraude; ii) en ce qui concerne l'accord, l'objet, le motif, la validité, les formalités exigées, la compatibilité avec l'ordre public et le respect des dispositions impératives.

47. Il conviendrait d'examiner diverses questions, notamment pour savoir:

- Si une autorité compétente examinant l'exécution d'un accord de règlement:
 - o Serait également compétente pour examiner la validité de l'accord en question (A/CN.9/832, par. 44);
 - o Devrait se limiter à l'examen de la légalité de l'accord en question, sans prendre en compte le fond;
 - o Donnerait effet à la détermination émanant d'une autre juridiction selon laquelle l'accord de règlement est invalide ou non exécutoire pour toute autre raison;
- Quelle législation serait pertinente aux fins de l'examen de l'accord de règlement, en particulier pour déterminer sa validité;
- Comment aborder les procédures parallèles, par exemple une procédure relative à la validité de l'accord dans un pays et une procédure d'exécution dans un autre pays; à cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de l'article VI de la Convention de New York, qui traite de la situation où une partie cherche à faire annuler une sentence dans le pays où elle a été rendue, tandis que l'autre partie cherche à la faire exécuter ailleurs; l'article VI opère un compromis entre deux préoccupations, à savoir d'une part faire prévaloir la force exécutoire des sentences arbitrales étrangères et, d'autre part, ménager le contrôle judiciaire exercé sur ces sentences en laissant aux tribunaux des États contractants la liberté de décider de suspendre, ou non, les procédures d'exécution;
- Comment aborder les liens réciproques entre un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement et les mécanismes existants (par exemple si les parties décident d'exécuter leur accord conformément au droit des contrats ou par tout autre moyen);
- Si et, le cas échéant, comment un mécanisme d'exécution devrait aborder d'éventuelles procédures ultérieures de rectification pour le cas où des circonstances imprévues surviendraient pendant l'exécution;

- Comment aborder les liens réciproques entre une action contractuelle fondée sur la violation d'un accord de règlement et l'exécution de ce même accord (A/CN.9/832, par. 38); et
- Si et, le cas échéant, dans quelle mesure les clauses de règlement des litiges habituellement prévues dans les accords de règlement affecteraient l'exécution (A/CN.9/832, par. 34).

D. Formes que pourraient revêtir les travaux

1. Convention

48. À sa quarante-septième session, la Commission était saisie d'une proposition de travaux visant à élaborer une convention relative à la force exécutoire des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822). À la soixante-deuxième session du Groupe de travail, il a été noté qu'une telle convention fournirait un cadre clair et uniforme pour faciliter l'exécution des accords de règlement dans différents pays (A/CN.9/832, par. 18). Toutefois, selon l'opinion contraire, le régime international que créerait une convention pourrait alourdir le réexamen d'accords de règlement par rapport à ce qui est actuellement le cas; conformément aux mécanismes nationaux, les contrats peuvent en effet circuler sans aucune formalité ni contrôle dans tous les États, ce qui n'est le cas ni des jugements étrangers ni des sentences arbitrales (A/CN.9/832, par. 21). Les paragraphes 49 à 56 ci-après résument la proposition et les commentaires faits à la soixante-deuxième session du Groupe de travail.

49. Selon la proposition, la convention pourrait s'appliquer aux accords de règlement "internationaux" (comme lorsque les parties ont leurs établissements principaux dans différents États) et aux accords réglant des litiges "commerciaux" (à l'exclusion des accords dans lesquels interviennent des consommateurs). S'agissant du fond, elle pourrait comporter des dispositions concernant la forme des accords de règlement (par exemple, accords écrits, signés par les parties et le conciliateur) et précisant que les accords qui relèvent d'elle sont contraignants et exécutoires.

50. La convention en ce sens pourrait aussi inclure un nombre restreint d'exceptions similaires (mais non identiques) à celles prévues à l'article V de la Convention de New York. Ainsi, le fait qu'une partie à un accord l'ait signé sous la contrainte pourrait constituer une raison supplémentaire d'en refuser l'exécution. En revanche, le fait que la procédure de conciliation ne soit pas conforme à la convention des parties ou à la loi applicable (reprenant l'article V-1 d) de la Convention de New York) pourrait être moins pertinent.

51. En tout état de cause, une convention devrait se fonder sur les législations nationales existantes. S'inspirant de la Convention de New York, elle pourrait préciser que les États devraient prévoir, en se fondant sur leurs systèmes juridiques internes, un mécanisme d'exécution des accords de règlement, sans essayer d'harmoniser la procédure spécifique pour atteindre cet objectif. Ainsi, elle ne traiterai pas des aspects procéduraux régis par la législation nationale et se contenterait d'introduire un mécanisme d'exécution des accords de règlement internationaux (A/CN.9/832, par. 22). Elle ne chercherait pas non plus à harmoniser

les règles relatives au processus de conciliation ou à aborder les questions relatives à la saisie ou à l'exécution de biens, deux aspects que ne traite pas la Convention de New York. L'article III de la Convention de New York n'impose pas de règles spécifiques, que ce soit pour la procédure (formalités) d'exécution (comme par exemple le dépôt de l'accord auprès d'un tribunal ou son homologation par un tribunal) ou en ce qui concerne l'autorité compétente, ces deux aspects relevant de la législation nationale.

52. Si une convention devait être élaborée, il faudrait éventuellement aborder la question de l'interaction entre le régime que celle-ci créerait et le principe de l'autonomie des parties (par exemple, savoir si le régime créé en vertu de la convention serait de nature facultative et si les parties pourraient choisir de l'appliquer ou pas). S'agissant de l'autonomie des parties, le Groupe de travail voudrait peut-être aussi se demander si le consentement des parties en la matière serait nécessaire pour rendre un accord de règlement exécutoire. Il voudrait peut-être également prendre note de l'opinion exprimée à sa soixante-deuxième session selon laquelle une convention ne devrait priver les parties d'aucun des recours contractuels qu'elles pourraient avoir en vertu du droit des contrats applicable (A/CN.9/832, par. 36).

53. Si une convention devait être élaborée, le Groupe de travail voudrait peut-être aussi se demander quelle latitude accorder aux États, plus particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles réserves ou déclarations, notamment une déclaration qui permettrait à un État d'exclure du champ d'application de la convention les accords de règlement dans lesquels interviennent des entités gouvernementales (A/CN.9/832, par. 55).

2. Dispositions législatives types

54. À la soixante-deuxième session du Groupe de travail, il a été dit qu'il serait peut-être préférable d'adopter une démarche plus progressive pour orchestrer le régime d'exécution des accords issus de la conciliation, en commençant par l'harmonisation de la législation nationale (A/CN.9/832, par. 19). Dans cette optique, les travaux pourraient plutôt viser l'élaboration de dispositions législatives types, qui seraient proposées aux États en vue d'être incorporées à leur législation nationale.

55. De manière générale, une telle tâche se fonderait sur l'article 14 de la Loi type sur la conciliation, qui laisse à chaque État adoptant le choix de la méthode d'exécution. On pourrait envisager des dispositions dans l'esprit des articles 28 à 36 de la Loi type sur l'arbitrage (par exemple sur la forme et le contenu de l'accord de règlement, sa rectification et son interprétation, sa reconnaissance et son exécution, ainsi que sur les recours contre l'accord de règlement). Une autre possibilité consisterait à limiter les travaux à la reconnaissance et à l'exécution de l'accord de règlement (y compris une règle minimale uniforme sur les exceptions opposables à l'exécution), de façon à compléter l'article 14 de la Loi type sur la conciliation. Comme on l'a mentionné précédemment en ce qui concerne l'élaboration d'une convention (voir par. 51 ci-dessus), selon une démarche, on ne rouvrirait pas les questions de procédure traitées par la législation nationale.

56. À cet égard, la note de bas de page de l'article 14 recommande aux États d'examiner si la procédure d'exécution devrait être obligatoire ou non. En outre, le

Guide pour l'incorporation encourage les États à adopter des procédures d'exécution accélérées ou simplifiées. Ces aspects pourraient également être pris en compte dans les dispositions législatives types.

57. Les travaux sur des dispositions législatives types pourraient nécessiter la révision d'autres articles de la Loi type sur la conciliation (et éventuellement du Règlement de conciliation), pour assurer la cohérence des textes (par exemple en intégrant une définition du terme "accord de règlement", d'éventuelles exigences en matière de forme et en abordant certains points susceptibles d'être abordés dans les accords de règlement).

3. Texte d'orientation

58. les travaux pourraient revêtir encore une autre forme possible, à savoir l'extension des paragraphes 87 à 92 du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la conciliation ou l'élaboration d'un guide législatif comportant des recommandations et des commentaires pertinents. Un tel texte pourrait présenter des informations sur les diverses approches adoptées dans différents pays, sur la base des réponses reçues par le Secrétariat à cet égard et qui figurent dans le document A/CN.9/846 et ses additifs. Il pourrait également inclure des recommandations législatives spécifiques, notamment une recommandation sur l'application de la Convention de New York aux sentences par consentement.